ASPIM

ASSOCIATION FRANÇAISE
DES SOCIÉTÉS
DE PLACEMENT IMMOBILIER

10 rue La Boétie
75008 Paris

T +33 (0)1 44 90 60 00
F +33 (0)1 44 90 60 05

contact@aspim.fr
www.aspim.fr

STATUTS DE L'ASPIM
MIS A JOUR AU 18 JUIN 2021

Les soussignés :

1) La Banque Nationale de Paris, dont le siège est à Paris 75009 - 16, boulevard des Italiens - représentée par Monsieur BRUNOT

2) La Banque de Paris et des Pays-Bas dont le siège est à Paris 75002 - 3, rue d'Antin - représentée par Monsieur CARVALLO

3) La Banque de Suez et de l'Union des Mines dont le siège est à Paris 75008 - 44, rue de Courcelles - représentée par Monsieur HEMAR

4) La Caisse Centrale des Banques Populaires dont le siège est à Paris 75002 - 115, rue Montmartre - représentée par Monsieur FOURCAIL

5) La Caisse nationale du Crédit Agricole dont le siège est à Paris 75015 - 91-93, boulevard Pasteur - Représentée par Monsieur JEANCOURT-GALIGNANI

6) Le Crédit Foncier de France dont le siège est à Paris 75001 - 19, rue des Capucines - représenté par Monsieur FRANCOIS

7) Le Crédit Lyonnais dont le siège est à PARIS 75002 - 19, boulevard des Italiens - Représenté par Monsieur DESEILLIGNY

8) La Société Générale dont le siège est à PARIS 75009 - 29, boulevard Haussmann - représentée par Monsieur STARCK

9) Monsieur René FUCHS demeurant à PARIS 75016 - 15, avenue du Recteur Poincaré

Et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts forment par les présentes une association, « l'Association », conformément à la loi du 1er juillet 1901, et établissent les statuts de la manière suivante.

Article 1 - DENOMINATION

L'Association a pour dénomination :

« ASSOCIATION FRANCAISE DES SOCIETES DE PLACEMENT IMMOBILIER » (ASPIM), ci-après « **l'Association** ».

Article 2 - OBJET

L'Association a pour objet :

- de rechercher et d'appliquer tous moyens propres à favoriser le développement de véhicules d'épargne collective réglementés ayant une activité de gestion d'actifs immobiliers, fonciers, agricoles, viticoles ou forestiers, sous la forme de fonds d'investissement alternatifs, au sens de la Directive 2011/61/UE du Parlement et du Conseil du 8 juin 2011, dite « Directive AIFM », transposée en droit français par l'Ordonnance n°2013-676 du 25 juillet 2013, ci-après les « fonds d'investissement en immobilier », et la promotion des intérêts des investisseurs dans lesdits fonds et des gestionnaires des dits fonds, ci-après les « gestionnaires de fonds d'investissement en immobilier » ;

- d'assurer par tous moyens appropriés, y compris par intervention en justice, la représentation et la défense des intérêts économiques, financiers et moraux des fonds d'investissement en immobilier et, le cas échéant, de leurs investisseurs et gestionnaires ;

- et, d'une façon générale, d'étudier toute question intéressant directement ou indirectement les fonds d'investissement en immobilier, leurs investisseurs et gestionnaires.

Dans le cadre de cet objet, l'Association pourra réaliser des opérations à caractère mobilier ou immobilier jugées nécessaires à son bon fonctionnement.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège de l'Association est situé à Paris.

Le Conseil d'administration fixe et modifie l'adresse du siège, dans les limites de la région Ile-de-France.

Le transfert du siège dans une autre région en France pourra être décidé par l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 4 - DUREE

Sauf prorogation décidée par l'Assemblée générale, la durée de l'Association est de 99 ans, à compter de la date de sa constitution.

ARTICLE 5 - ADMISSION

5.1 Membres ordinaires

Sont admis comme **membres ordinaires** de l'Association, après accord du Conseil d'administration, les gestionnaires de fonds d'investissement en immobilier, de droit français ou étranger, qu'elle qu'en soit la forme juridique. Le champ d'activité de ces gestionnaires s'étend à la gestion :

- des sociétés civiles de placement immobilier (SCPI), visées aux articles L. 214-86 et suivants du Code monétaire et financier ;

- des organismes de placement collectif immobilier (OPCI), visés aux articles L. 214-33 et suivants du Code monétaire et financier, et d'organismes professionnels de placement collectif immobilier (OPPCI), visés aux articles L. 214-148 et suivants du Code monétaire et financier ;

- et de tout autre véhicule de gestion d'actifs immobiliers, fonciers, agricoles, viticoles ou forestiers, de droit français ou étranger, qu'elle qu'en soit la forme juridique.

Dans le cadre de son adhésion à l'Association, chaque membre ordinaire susmentionné s'engage à :

- observer strictement les règles de déontologie édictées, pour ce secteur professionnel, par l'Autorité des marchés financiers et l'Association elle-même ;

- déclarer à l'Association chaque fonds d'investissement dont il assure la gestion, et déclarer annuellement à l'Association, ou à son délégataire, le montant des encours gérés ;

- s'acquitter du versement de sa cotisation annuelle destinée à l'Association dans les conditions fixées à l'article 7 des présents statuts et par l'Assemblée générale de l'Association.

Est admis, comme membre ordinaire de plein droit de l'Association, le Président du conseil d'administration élu dans les conditions fixées par l'article 9.2 des présents statuts. Le Président du conseil d'administration n'est pas assujetti au versement de la cotisation annuelle des membres de l'Association telle que prévue par l'article 7 des présents statuts.

5.2 Membres experts correspondants

Peuvent être admis comme **membres « experts correspondants »**, après accord du Conseil d'administration sur proposition du Président ou du Délégué Général, les entités autres que des gestionnaires de

fonds d'investissement en immobilier intéressées à titres divers par le secteur professionnel dans lequel évolue l'Association désireuses de s'impliquer dans les travaux de l'Association afin de contribuer à l'accomplissement par cette dernière de sa mission.

5.3 Modalités d'admission

5.3.1. L'admission d'un membre visé aux points 5.1. et 5.2. du présent article doit être sollicitée par la remise d'un bulletin d'adhésion dûment rempli et signé et l'acquittement d'un droit d'entrée perçu le cas échéant par l'Association.

Les candidats à l'adhésion en qualité de membre ordinaire doivent joindre au bulletin d'adhésion un dossier comportant notamment leurs statuts et, le cas échéant, la notification d'agrément délivrée par l'Autorité des marchés financiers.

Sous réserve de la perception de la cotisation, l'adhésion est prononcée ou rejetée par le Conseil d'administration de manière totalement discrétionnaire et sans recours possible.

5.3.2. L'examen des dossiers de candidature d'un membre visé au point 5.1. du présent article est confié à une Commission d'admission, composée du Président du Conseil d'administration, du Délégué général et, le cas échéant, de tout administrateur qui aurait manifesté le souhait de prendre part à une réunion de la Commission d'admission.

La Commission d'admission se réunit chaque fois que nécessaire afin d'auditionner les candidats à l'adhésion. Après audition, la Commission d'admission présente le dossier d'adhésion des candidats au Conseil d'administration avec sa préconisation.

Le Conseil d'administration décide à la majorité simple des voix d'accepter ou de refuser les candidatures.

Les décisions mentionnées ci-dessus n'ont pas à être motivées.

ARTICLE 6 - DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission,

- par la radiation prononcée par le Conseil d'administration en cas de non-paiement de la cotisation dans le délai requis, pour motifs graves ou en cas de manquements répétés aux statuts ou au règlement intérieur ;

- ou, s'agissant d'un membre expert correspondant, en cas de non-paiement de la cotisation dans le délai requis, pour motifs graves ou en cas de manquements répétés aux statuts ou au règlement intérieur, ou si ledit membre ne s'implique plus de façon effective ou continue dans les travaux de l'Association.

Lorsque la radiation d'un membre est envisagée, quel qu'en soit le motif, celui-ci est préalablement auditionné par la Commission d'admission. Cette dernière recueille les éléments d'information nécessaires à la constitution d'un rapport qu'elle présente au Conseil d'administration, afin d'apporter sa préconisation et de motiver la décision finale du Conseil d'administration.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

7.1 Détermination des ressources de l'Association

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les droits d'entrée exigés, le cas échéant, sur décision du Conseil d'administration, des nouveaux membres ordinaires et des membres experts correspondants de l'Association ;

- les cotisations annuelles des membres ordinaires et des membres experts correspondants et ;

- toutes les ressources légales autorisées.

Selon des modalités précisées par le Conseil d'administration, la cotisation annuelle des membres ordinaires est fixée en fonction d'un barème appliqué à l'actif global représenté par chacun de leurs fonds d'investissement en immobilier sous gestion au 31 décembre de l'exercice précédent.

Les membres ordinaires ne comptant aucun fonds d'investissement en immobilier sous gestion au 1er janvier de l'exercice considéré s'acquittent d'une cotisation forfaitaire annuelle.

Les membres experts correspondants s'acquittent d'une cotisation forfaitaire annuelle.

L'Assemblée générale ordinaire fixe, sur proposition du Conseil d'administration, le montant :

- du droit d'entrée, appliqué, le cas échéant, sur décision du Conseil d'administration ;

- de la cotisation annuelle des membres ordinaires ;

- de la cotisation forfaitaire annuelle des membres experts correspondants ;

- de toutes cotisations exceptionnelles destinées à couvrir des dépenses particulières.

7.2 Perception des ressources par l'Association

Les cotisations sont dues intégralement par les membres de l'Association ou par les membres démissionnaires ou radiés au cours de

l'exercice considéré, quelle que soit la date à laquelle est intervenue cette admission, démission ou radiation.

Elles doivent être acquittées à l'Association dans le délai de règlement fixé par la notification de paiement transmise par l'Association aux membres concernés.

Le non-respect de ce délai de règlement constitue un motif valable de radiation. Le fait pour l'Association de ne pas prononcer de radiation pour non-respect du délai de règlement ne constitue pas une remise de la dette du membre défaillant qui reste débiteur envers l'Association et demeure susceptible de radiation jusqu'au complet paiement de la cotisation due.

ARTICLE 8 - COMPTES - INVENTAIRE

Il est tenu au siège de l'Association une comptabilité des recettes et des dépenses de l'Association sous la responsabilité du Trésorier.

L'exercice correspond à l'année civile.

Le Trésorier, assisté d'un expert-comptable, est chargé par le Conseil d'administration de contrôler périodiquement la régularité des comptes de l'Association et de présenter un rapport à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 9 – ADMINISTRATION

9.1 Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de huit membres au moins, et de seize au plus, élus par l'Assemblée générale parmi les membres ordinaires de l'Association ayant été agréés par l'Autorité des marchés financiers, chaque administrateur devant être issu d'un groupe de gestion distinct.

Les déclarations de candidature aux postes d'administrateurs, qu'il s'agisse d'un premier mandat ou d'un renouvellement, doivent faire l'objet d'une information préalable du Président formulée par écrit, qui rapporte au Conseil d'administration de l'Association, et ce, au plus tard un mois avant la date de la tenue de l'Assemblée générale appelée à se prononcer sur cette/ces candidature(s).

Les noms des candidats aux postes d'administrateurs sont listés dans des résolutions distinctes soumises au vote de l'Assemblée générale.

Sont élus, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

L'organe de gestion, de direction ou d'administration de chaque gestionnaire de fonds d'investissement en immobilier, membre du Conseil d'administration, désigne pour le représenter au sein du Conseil d'administration, pendant la durée de son mandat, une personne

physique à titre de représentant titulaire permanent. En cas d'empêchement d'assister à une réunion du Conseil d'administration, le représentant permanent peut désigner un suppléant, dès lors réputé engager valablement le gestionnaire de fonds d'investissement en immobilier dont il est issu quant aux décisions prises. Dans une telle circonstance, le représentant permanent en informe l'Association au moins quarante-huit heures avant la tenue de la réunion.

Le représentant titulaire devra obligatoirement être un mandataire social de la société adhérente.

Si le Conseil d'administration est composé de moins de seize membres, il peut, s'il le juge utile pour l'intérêt de l'Association, coopter de nouveaux membres jusqu'à ce nombre de seize en procédant à la nomination provisoire d'un ou plusieurs nouveaux administrateurs.

De même, si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées générales annuelles, le Conseil d'administration pourra pourvoir provisoirement à son remplacement par cooptation.

Dans l'hypothèse où le Président du Conseil d'administration élu conformément à l'article 9.2 n'est pas l'un des représentants titulaires permanents désignés par chaque membre du Conseil d'administration, le Président du Conseil d'administration devient automatiquement membre du Conseil d'administration. Le nombre maximum de membres du Conseil d'administration est alors porté à dix-sept membres.

Ces cooptations seront soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

La durée du mandat d'administrateur est de deux années, chaque année s'entendant de la période séparant deux Assemblées générales ordinaires annuelles.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les membres du Conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution en tant qu'administrateurs de l'Association. Toutefois, les membres et/ou les personnes physiques représentants titulaires permanent ou, le cas échéant, leurs suppléants, ont droit au remboursement de leurs frais sur justification et il peut leur être alloué, par décision du Conseil d'administration, des indemnités de déplacement et de représentation ainsi que des rétributions pour des fonctions ou missions particulières qui leur seraient confiées par le Conseil d'administration.

9.2 Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par un Président personne physique élu par le Conseil d'administration parmi soit les représentants titulaires permanents désignés par chaque membre du Conseil d'administration, soit toute autre personne physique dont la candidature est présentée par un membre du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration est également le Président de l'Association et le Président du Bureau.

Les déclarations de candidature au mandat de Président du Conseil d'administration, qu'il s'agisse d'un premier mandat ou d'un renouvellement, doivent faire l'objet d'une information écrite préalable du Conseil d'administration, au plus tard un mois avant la date de la tenue de la réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle le Président du Conseil d'administration sera élu. Les candidats ne peuvent être membre de l'organe de gestion, de direction ou d'administration d'une autre association, fédération ou organisation professionnelle représentative du secteur de la gestion d'actifs et/ou de l'immobilier.

L'élection du Président du Conseil d'administration a lieu à bulletin secret.

Est élu Président du Conseil d'administration le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix. Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Le mandat de Président du Conseil d'administration est d'une durée de deux ans. Il n'est renouvelable qu'une seule fois de manière consécutive, sauf en cas de défaut de candidat à sa succession. Si le Président du Conseil d'administration perd en cours de mandat sa qualité de représentant titulaire permanent d'un des membres du Conseil d'administration (notamment dans l'hypothèse où il ne serait plus mandataire social de l'un des membres du Conseil d'administration), il conserve son mandat de Président du Conseil d'administration pour la durée restant à courir.

Le Conseil d'administration a, à tout moment, la possibilité de révoquer le Président du Conseil d'administration de son mandat et d'en désigner un nouveau dans les conditions prévues par le présent article.

Si le Président du Conseil d'administration n'est pas l'un des représentants titulaires permanents désignés par chaque membre du Conseil d'administration, il peut bénéficier d'une rémunération versée par l'Association en contrepartie de l'exercice de son mandat sur décision du Conseil d'administration et dans les conditions fixées par un Comité de rémunération composé du Vice-Président, du Trésorier et d'un administrateur désigné par le Conseil d'administration.

ARTICLE 10 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président et à son défaut par le Vice-Président, ou sur la demande du quart de ses membres, et au moins chaque trimestre. Peuvent être convoqués à ses réunions, à titre consultatif, toute personne physique, rattachée à un adhérent de l'Association ou non, dont la compétence professionnelle serait utile à l'objet de ses travaux.

Le Conseil d'administration peut constituer, avec le concours de ces personnes physiques, des commissions d'études et des groupes de travail.

Un membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre administrateur sans que celui-ci puisse accepter plus d'un seul mandat.

La présence ou la représentation de la moitié des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'administration et, en son absence, par le Vice-Président. En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Président de séance est désigné par les membres présents.

Il est dressé procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent se tenir au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs dont l'identification et la participation effective à la réunion sont garanties. Les autres personnes ayant le droit d'assister à la réunion du Conseil d'administration peuvent y assister par les mêmes moyens.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent également être prises par voie de consultation écrite des administrateurs dans des conditions assurant la collégialité de la délibération et dans les conditions déterminées par le règlement intérieur.

ARTICLE 11 - BUREAU

Le Bureau se compose de sept membres, soit désignés soit élus parmi les administrateurs selon les modalités et pour une durée visées ci-dessous. Le Président et le Conseil d'administration veillent à la représentativité de la diversité des membres de l'ASPIM parmi les membres du Bureau.

Le Bureau est présidé par un Président, en la personne du Président du Conseil d'administration. Le Président désigne, parmi les membres du

Conseil d'administration, trois membres du Bureau dont le Vice-Président. Le Président peut révoquer le mandat du Vice-Président.

Le Conseil d'administration élit les trois autres membres du Bureau parmi les administrateurs, dont le Trésorier de l'Association, selon le plus grand nombre de voix et dans la limite des postes à pourvoir.

Le mandat de chaque membre du Bureau est d'une durée de deux ans. Le mandat de membre du Bureau n'est renouvelable qu'une seule fois consécutivement, à l'exception du Président en cas de défaut de candidat à sa succession.

Pour l'interprétation du présent article, chaque année s'entend de la période séparant deux Assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

En appui du Président et du Délégué général, le Bureau a pour mission :

- de veiller à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration ;

- d'assurer le suivi et le contrôle des actions de l'Association ;

- de préparer les prises de position de l'Association.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et il rend compte de ses actions au Conseil d'administration.

ARTICLE 12 - COMPETENCES DES ORGANES DE GOUVERNANCE

12.1. COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration assure l'exécution des décisions de l'Assemblée générale. Il examine toutes les questions concernant le fonctionnement de l'Association et la réalisation de son objet. Il établit chaque année les comptes et l'inventaire et les soumet à l'Assemblée générale ordinaire. Il détermine et surveille l'emploi des fonds appartenant à l'Association, arrête le budget annuel et crée tous emplois. Il décide, notamment, l'ouverture de tous comptes postaux ou bancaires.

Il se prononce sur l'admission et la radiation des membres de l'Association.

Il propose à l'Assemblée générale la détermination des modalités de calcul des cotisations.

Il organise toute documentation pouvant être utile à l'Association ou aux membres de l'Association et crée toutes les institutions ou tous les organismes pouvant faciliter la réalisation de l'objet de l'Association. Il

se prononce sur l'adhésion à toute association ou organisme dont l'objet coïncide avec celui de l'Association.

Il délibère et statue sur toutes les questions relatives à l'activité de l'Association et à la gestion de son patrimoine ou sur les intérêts généraux des membres de l'Association.

Il délègue au Président, au Vice-Président et au Délégué général tous les pouvoirs qu'il juge nécessaires.

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration peut décider du recrutement de salariés permanents, notamment un Délégué général, un Secrétaire général et toute personne physique apte, par ses compétences professionnelles, à permettre l'accomplissement par l'Association de sa mission.

12.2 COMPETENCES DU BUREAU

Comme précisé à l'article 11 des présents statuts, le Bureau prépare les travaux du Conseil d'administration de l'Association. Il reçoit délégation de la part des administrateurs pour conduire l'activité de l'Association entre chaque réunion des administrateurs.

12.3 COMPETENCES DU PRESIDENT

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ses pouvoirs pour un ou plusieurs objets.

Le Président peut engager des dépenses pour le compte de l'Association dans les conditions ci-après :

- il peut engager toutes les dépenses prévues par le budget établi par le Conseil d'administration, sous le contrôle du Bureau, et en informant le Conseil d'administration dans les meilleurs délais ;

- il peut engager des dépenses non prévues par le budget, dans les limites fixées annuellement par le Conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président.

12.4 COMPETENCES DU DELEGUE GENERAL

Le Délégué général est choisi par le Conseil d'administration sur proposition du Président.

Il est salarié de l'Association.

Le Délégué général assure la direction générale effective de l'Association. A cet effet, le Conseil d'administration définit les pouvoirs qui lui sont attribués. Notamment :

- il met en œuvre les décisions du Conseil d'administration, dirige les actions de *lobbying* et de communication,

- il prépare et exécute les budgets,

- il assure le suivi des relations entre l'Association et ses membres ainsi qu'avec les membres experts correspondants.

Pour les besoins de la gestion de l'Association, le Conseil d'administration confère au Délégué général la charge de la gestion budgétaire et patrimoniale de l'Association, ainsi que la direction du personnel.

Le Délégué général rend compte de sa mission au Conseil d'administration.

Le Délégué général assiste aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau, ainsi qu'aux Assemblées générales.

12.5 COMPETENCES DU TRESORIER

Le Trésorier est membre du Bureau et est désigné par le Président.

Il a tout pouvoir pour effectuer, directement ou par délégation donnée à une autre personne et approuvée par le Conseil d'administration, tout contrôle ou vérification qu'il estime utile sur les comptes de l'Association, sa situation de trésorerie, ainsi que sur la réalisation du budget annuel approuvé par le Conseil d'administration.

Il s'assure de la mise en œuvre de procédures satisfaisantes en matière de comptabilité et de contrôle de gestion.

Il rend compte au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale qui statue sur les comptes de l'Association.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée générale se compose de tous les membres ordinaires de l'Association, visés à l'article 5.1. des présents statuts, représentées par la personne physique désignée par leur organe de gestion, de direction ou d'administration. Ses décisions prises régulièrement obligent tous les membres de l'Association sans exception.

Un membre de l'Association peut être représenté, en vertu d'un pouvoir spécial, par un autre membre.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande de membres de l'Association représentant le quart au moins du nombre total de voix dont dispose l'ensemble des membres de l'Association.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration.

Les convocations sont faites par voie électronique ou par lettres individuelles adressées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

L'Assemblée générale pourra être réunie sur convocation verbale et sans délai si tous les membres sont présents ou représentés.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par tout autre administrateur spécialement désigné par le Conseil d'administration.

Le Secrétariat de l'Assemblée est assuré par le Délégué général ou par toute autre personne désignée par lui.

Il est établi une feuille de présence, émargée par chacun des membres de l'Assemblée et certifiée par les membres du Bureau.

Chaque membre ordinaire dispose d'une voix par tranche de dix euros de cotisation régulièrement versée à l'Association au titre de l'exercice précédant la tenue de l'Assemblée générale concernée.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'administration soit par des membres de l'Association représentant le quart au moins du nombre total de voix dont disposent les membres présents ou représentés. Par dérogation à ce qui précède, le Conseil d'administration peut décider que les membres de l'Association peuvent voter par correspondance ou par voie électronique dans les conditions déterminées par le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration peut décider que la réunion de l'Assemblée générale peut se tenir par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres de l'Association dont l'identification et la participation effective à la réunion sont garanties. Les autres personnes ayant le droit d'assister à la réunion de l'Assemblée générale peuvent y assister par les mêmes moyens.

Par dérogation à ce qui précède, le Conseil d'administration peut décider que la réunion de l'Assemblée générale se tient sans que les membres de l'Association et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Dans ce cas, les membres de l'Association voteront par correspondance ou par voie électronique dans les conditions déterminées par le règlement intérieur.

Les décisions de l'Assemblée générale peuvent également être prises par voie de consultation écrite des membres de l'Association dans des conditions assurant la collégialité de la délibération et dans les conditions déterminées par le règlement intérieur.

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par le Président et le Délégué général.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport du Conseil d'administration, statue sur les comptes de l'exercice clos, examine la situation financière et morale de l'Association, pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil, fixe sur proposition de celui-ci, le droit d'entrée et les cotisations des membres de l'Association pour l'exercice suivant, les montants fixés restant maintenus jusqu'à nouvelle décision.

L'Assemblée générale ordinaire annuelle se réunit dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour, soit à la demande du Conseil, soit à la demande de membres de l'Association représentant le quart au moins du nombre total de voix dont disposent les membres de l'Association, déposée au siège dix jours au moins avant la réunion.

L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres de l'Association présents ou représentés. Ses décisions sont valablement prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 15 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toute modification des présents statuts.

Tout projet de modification statutaire doit faire l'objet, soit d'une décision préalable du Conseil d'administration, soit d'une proposition émanant des membres de l'Association représentant le quart au moins du nombre total de voix dont disposent les membres de l'Association. Cette demande doit être soumise au Conseil d'administration et un délai d'un mois devra alors s'écouler entre le dépôt de cette demande et la réunion de l'Assemblée générale. La convocation doit mentionner la nature des modifications projetées.

L'Assemblée appelée à modifier les statuts doit réunir la moitié du nombre total des voix dont disposent les membres de l'Association. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les membres de l'Association présents ou représentés.

Si le quorum mentionné ci-dessus n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée est convoquée de nouveau à un mois au moins d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et statuer à la même majorité des trois quarts des voix.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

L'Association peut être dissoute à toute époque sur décision de l'Assemblée générale convoquée, réunie et délibérant dans les conditions indiquées à l'article 15 des présents statuts.

L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'Assemblée générale décide la dévolution des biens de l'Association.

ARTICLE 17 - FORMALITES

Le Conseil d'administration remplira toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au Président, au Vice-Président du Conseil et au Délégué général, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur déterminant les modalités d'application des présents statuts peut être adopté par le Conseil d'administration, si nécessaire.

Le cas échéant, ce règlement peut être complété ou modifié par le Conseil d'administration.

* * *

Jean-Marc Coly

Frédéric Bôl